



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Commune
du GRAU-DU-ROI**

**PLAN de PREVENTION des
RISQUES TECHNOLOGIQUES
autour des installations du dépôt
d'hydrocarbures du Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI)**

Règlement

Annexe à l'arrêté d'approbation du PPRT

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE I.1 – Champ d'application.....	3
ARTICLE I.2 – Portée des dispositions.....	3
ARTICLE I.3 – Plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	3
CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....	4
ARTICLE II.1 – Effets du PPRT.....	4
ARTICLE II.2 – Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	4
ARTICLE II.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	4
ARTICLE II.4 – Révision du PPRT.....	5
TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET.....	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R".....	5
ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	5
II.2.1.1 Interdictions.....	5
II.2.1.2 Autorisations sous conditions.....	5
II.2.1.3 Dispositions constructives.....	6
ARTICLE II.2.2 Dispositions relatives aux biens existants.....	6
II.2.2.1 Interdictions.....	6
II.2.2.2 Autorisations sous conditions.....	6
II.2.2.3 Dispositions constructives.....	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE " B ".....	7
ARTICLE III.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux.....	7
III.3.1.1 Interdictions.....	7
III.3.1.2 Autorisations sous conditions.....	8
III.3.1.3 Dispositions constructives.....	8
ARTICLE III.3.2 Dispositions relatives aux biens existants.....	9
III.3.2.1 Interdictions.....	9
III.3.2.2 Autorisations sous conditions.....	9
III.3.2.3 Dispositions constructives.....	9
TITRE III – MESURES FONCIERES	9
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	10
ARTICLE IV.1 PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONE "R" et "B"	10
TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	10
ANNEXE I : MODELE D'ATTESTATION	
ANNEXE II : PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	

TITRE I – PORTEE DU PPRT : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE I.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables du Service National de Oléoducs Interalliés (SNOI) s'applique sur la commune du GRAU-DU-ROI située dans le département du Gard.

Il détermine les mesures d'interdictions et de prévention à mettre en œuvre contre le risque technologique afin de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation.

ARTICLE I.2 – PORTEE DES DISPOSITIONS

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations afin de limiter, voire diminuer la vulnérabilité des enjeux soumis à un aléa technologique.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police général du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE I.3 - PLAN DE ZONAGE ET SON ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Trois classes d'aléas, correspondants à des effets thermiques sont appréhendées par le présent règlement : fort+ (F+), moyen+ (M+), et faible (Fai) et 3 classes d'aléas correspondants à des effets de surpression fort (F), moyen (M) et faible (Fai).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT comporte 3 zones :

- Zone « **R** » correspondant à une zone d'aléa thermique fort+ (F+) à faible (Fai) et une zone d'aléa de surpression fort (F+) à moyen (M).

Au sein de cette zone peuvent être identifiés :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- Zone « **B** » correspondant à une zone d'aléa de surpression moyen (M) à faible (Fai).

Au sein de cette zone peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- Zone "**grisée**" correspondant à l'emprise foncière des installations SNOI situées dans les zones d'aléa. C'est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Cette interdiction est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé en zone grisée.

CHAPITRE II : APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

ARTICLE II.1 – EFFETS DU PPRT

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique. La commune du Grau-du-Roi dispose actuellement de document d'urbanisme opposable (PLU). Le Maire ou le Président des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme est responsable de l'application du PPRT sur sa commune, en particulier lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

ARTICLE II.2 - LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES

Les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques. Le PPRT ne rend pas possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, en particulier l'expropriation de biens.

ARTICLE II.3 – RESPONSABILITES ET INFRACTIONS ATTACHEES AU PPRT

Les décisions prises en application du présent PPRT peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent par les tiers concernés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis de décision.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE II.4 – REVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I : DEFINITION D'UN PROJET

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "R"

La zone "R" correspond à une zone d'aléa thermique **fort + (F+)** à **faible (Fai)** et une zone d'aléa surpression **fort (F)** à **moyen (M)**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet thermique pouvant être jugé très grave** et à des **surpressions atteignant des effets létaux significatifs avec des conséquences très graves sur la vie humaine**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise peut atteindre 12 kW/m² et l'intensité des effets de surpression est comprise entre 140 et 200 mbar.

ARTICLE II.2.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.2.1.1 Interdictions

Sont interdites :

Toute construction et installation sont interdites à l'exception de celles mentionnées à l'article "autorisations sous conditions" ci-dessous.

II.2.1.2 Autorisations sous conditions

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du site ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement,...) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, liées à l'exploitation du site, objet du présent PPRT.

II.2.1.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.2.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
R	Jusqu'à 12 KW/m2	Entre140-200 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation à devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE II.3.2 Dispositions relatives aux biens existants

II.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux de démolition et mise en place de clôture ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement.

II.3.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
R	Jusqu'à 12 KW/m2	Entre 140-200 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE "B"

La zone "B" correspond à une zone d'aléa surpression **moyen (M)** à **faible (Fai)**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à des surpressions avec **des seuils des effets irréversibles et des seuils d'effets indirects par bris de vitre par exemple**, c'est-à-dire l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 50 mbar. Dans cette zone, il n'y a pas d'effet thermique ressenti.

ARTICLE II.3.1 Dispositions relatives aux projets nouveaux

II.3.1.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.1.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics, ou participant à la réduction du risque technologique, sans personnel présent de manière permanente ou fréquente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

- les constructions ou installations indispensables à l'activité du site ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.
- les travaux de mise en place de clôture des parcelles privées ou limitant une exploitation forestière.

II.3.1.3 Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

Les projets autorisés à l'article II.3.1.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
B		Entre 20-50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

ARTICLE II.3.2 Dispositions relatives aux biens existants

II.3.2.1 Interdictions

Sont interdites :

- toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article « autorisation sous conditions » ci-dessous.

II.3.2.2 Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les travaux de démolition et mise en place de clôture ;

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante ainsi que les aménagements des bâtiments, constructions, infrastructures et installations existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque, objet du présent règlement ;
- les activités agricoles, de chasse et de pêche,

II.3.2.3 Dispositions constructives

Les projets autorisés à l'article II.3.2.2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et un aléa de surpression correspondant aux seuils suivants :

zone	Seuils thermiques	Seuils de surpression
B		Entre 20-50 mbar

A cette fin, le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant une autorisation d'urbanisme :

- une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme. Un modèle d'attestation est fourni en annexe I.

TITRE III MESURES FONCIERES

Le présent règlement ne présente pas de secteurs préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE IV.1 - PRESCRIPTION EN MATIERE D'USAGE EN ZONES "R" et "B"

Est prescrite :

- l'installation d'une signalisation routière, dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du présent PPRT, interdisant le stationnement des usagers (sauf exploitants agricoles et forestiers) le long des chemins de circulation situés en zone "R" et "B" ;

- l'interdiction de stationnement de caravanes, de baraques de chantier temporaires.

Est autorisé :

- l'activité agricole ;
- les activités de pêches et de chasses ;
- les déplacements en mode doux.

TITRE V – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT du site de la société SNOI n'abroge pas le décret du 16 mai 1959 valant SUP (Servitude d'Utilité Publique) et déterminant la traversée de l'oléoduc NOVES (13) – ESPIQUETTE (30) à proximité du site.

ANNEXE I – MODELE D'ATTESTATION

ANNEXE II - PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Annexe I du règlement

Modèle d'attestation de
prise en compte des aléas technologiques
pour des projets situés dans le zonage du

**PLAN de PREVENTION des
RISQUES TECHNOLOGIQUES**
autour des installations du dépôt
d'hydrocarbures du Service National des
Oléoducs Interalliées à l'Espiguette

sur la commune du
GRAU-DU-ROI (30)

Annexe à l'arrêté d'approbation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

ATTESTATION

Je soussigné : 1
En ma qualité de Maître d'ouvrage – Maître d'œuvre – Expert 2
pour le projet présenté sous le dossier n° 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service National des Oléoducs Interalliées de l'Espiguette sur la commune du Grau-du-Roi (30) et avoir constaté que le projet de construction se situe :

- en zone « R » du PPRT ²
- en zone « B » du PPRT ²

2. Avoir évalué par une **étude préalable** l'impact sur le projet :

- d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves²
- d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves
 - d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie sont jugées graves²
 - d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie sont jugées graves²
 - d'un effet thermique dont les conséquences sur la vie sont jugées significatives²
 - d'un effet de surpression dont les conséquences sur la vie sont jugées significatives à indirectes par bris de vitres ²

3. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques et de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « R » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.²

4. Avoir mis en œuvre des techniques permettant de garantir la sécurité des occupants et des usagers des bâtiments face aux effets thermiques et de surpression définis aux articles «dispositions constructives» de la zone « B » dans le règlement et conformes aux guides techniques du Ministère en charge de l'Ecologie.²

Fait à
le

Signature

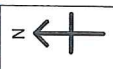
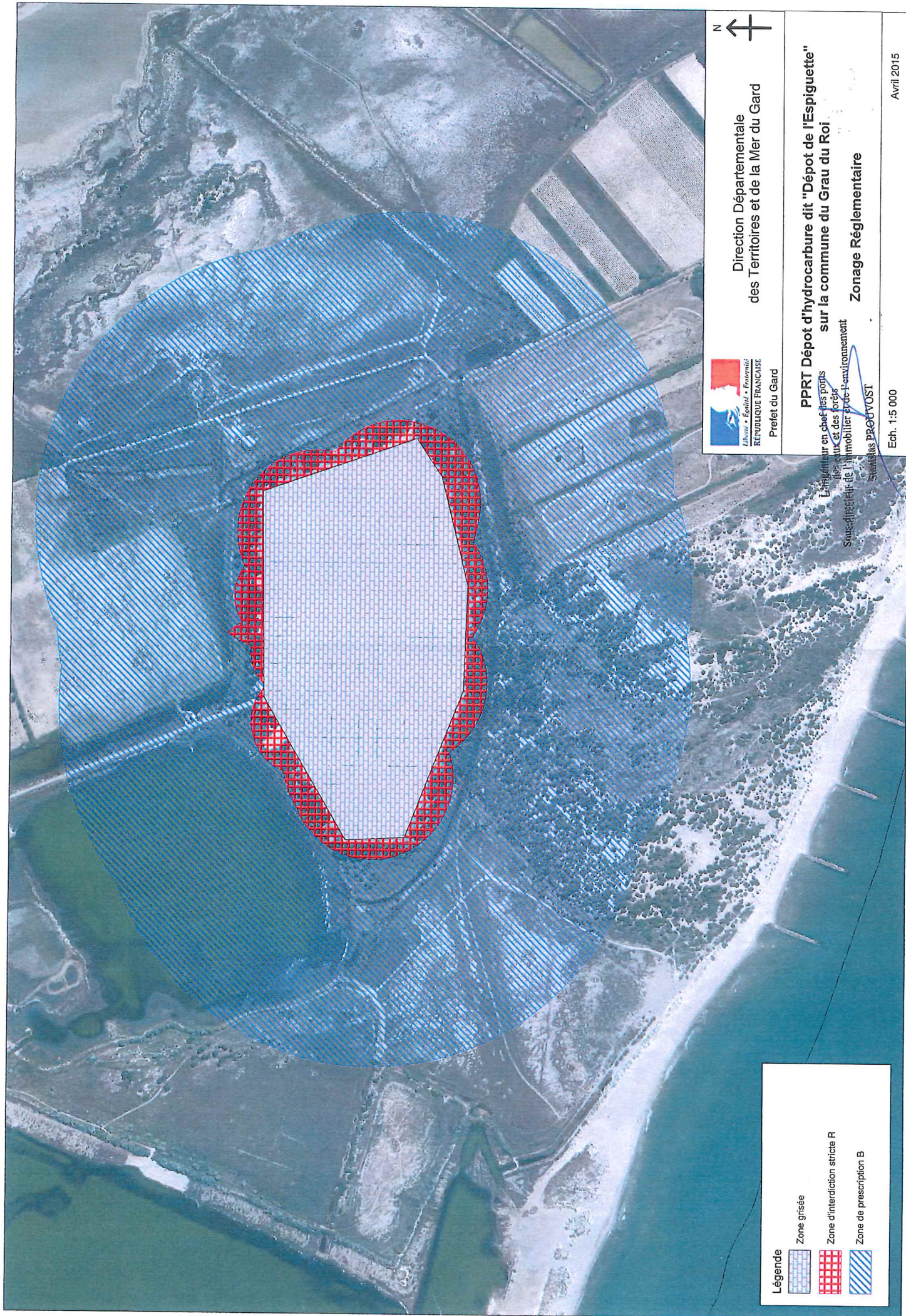
NOM, Prénom du responsable technique du projet ¹

Rayer les mentions inutiles le cas échéant ²

N° du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou référence cadastrale ³

Nom de la commune où se situera le projet ⁴

Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire ⁵



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard



Prefet du Gard

**PPRT Dépot d'hydrocarbure dit "Dépot de l'Espiguette"
sur la commune du Grau du Roi**
Zonage Réglementaire

Limites en chef des points
des eaux et des forêts
Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement
Sébastien PROBYOST

Ech. 1:5 000

Avril 2015

Légende

Zone grisée

Zone d'interdiction stricte R

Zone de prescription B

